

QU'aucune disposition des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique à ces travaux d'urgence;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 15 mars 2025, à l'exception des travaux de démantèlement des jetées et de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83509

Gouvernement du Québec

Décret 943-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83517

Gouvernement du Québec

Décret 944-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Dominique Larochelle, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 740-2009 du 18 juin 2009, le lieu de résidence de madame la juge Dominique Larochelle a été fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Dominique Larochelle soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Dominique Larochelle consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Larochelle, juge de la Cour du Québec, soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83518